Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00078

Audience publique du mardi six mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-08976 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge-délégué,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.) (République du ADRESSE3.)),

3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.) (République du ADRESSE3.)), et

4. PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE4.) (République du ADRESSE3.)),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick KURDYBAN en remplacement de l'huissier de justice Catherine NILLES de Luxembourg, du 24 octobre 2024,

comparaissant par Maître Yvette NGONO-YAH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 24 octobre 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation au Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir :

- déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg le jugement civil n° NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) 2019 par le Tribunal Judiciaire de l'Arrondissement de ADRESSE5.) (République du ADRESSE3.)), statuant en matière d'état de personnes et en premier ressort, ayant donné acte à PERSONNE4.) et à PERSONNE3.) de ce qu'ils consentent que l'exercice de l'autorité parentale relativement à leur fils, PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE6.) (République du ADRESSE3.)), soit déléguée à PERSONNE1.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), ADRESSE5.) (République du ADRESSE3.)), de nationalité ALIAS1.), demeurant à L-ADRESSE7.),
- ordonner à ce qu'il soit procédé à l'exécution du prédit jugement partout où besoin en sera, et
- déclarer le présent jugement exécutoire sur provision nonobstant appel ou opposition.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-08976 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Maître Yvette NGONO-YAH a été informée par bulletin du 25 février 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 25 février 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Yvette NGONO-YAH n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le représentant du Ministère Public.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 18 mars 2025.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) poursuivent l'exequatur du jugement civil n° NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) 2019 par le Tribunal Judiciaire de l'Arrondissement de ADRESSE5.) (République du ADRESSE3.)), siégeant en matière d'état de personnes et en premier ressort, ayant conféré à PERSONNE1.) les pouvoirs suivants sur l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE6.) (République du ADRESSE3.)), tels que prévus par l'article 1815 du Code civil capverdien, à savoir :

- avoir la garde du mineur en assurant sa subsistance, ainsi qu'en veillant à sa santé et à son développement normal,
- assurer et diriger son éducation et sa formation intellectuelle et culturelle, en lui inculquant l'amour des études et du travail,
- veiller à sa correcte formation morale et sociale, envers lui-même, les autres et la communauté, et
- lui fournir un toit tant qu'il sera sous sa responsabilité.

Ils font valoir que le prédit jugement serait coulé en force de chose jugée ; qu'il émanerait d'une juridiction compétente selon la loi capverdienne et aurait été rendu entre les parties conformément à loi capverdienne, de sorte qu'il conviendrait de le rendre exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Lors de l'audience publique du 18 mars 2025, le Ministère Public a déclaré ne pas s'opposer à la demande en exequatur.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 ; TAL, 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées in WIWINIUS (J.-C.), Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les requérants poursuivent l'exequatur du jugement civil n° NUMERO1.) rendu par les juridictions capverdiennes le DATE1.) 2019, qui a conféré à PERSONNE1.) les pouvoirs prévus par l'article 1815 du Code civil capverdien, sur l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE6.) (République du ADRESSE3.)), avec l'accord des parents de l'enfant, à savoir PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Toutes les personnes auxquelles l'acte étranger peut être opposé étant parties à la présente instance et l'action ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de déclarer celle-ci recevable.

3.2. <u>Quant au fond</u>

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise.

En l'espèce, le tribunal retient que le jugement civil candidat à l'exequatur a été rendu par le tribunal compétent et dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise.

Le tribunal relève encore que le jugement dont question ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire du prédit jugement, il découle des pièces figurant au dossier notamment d'un certificat n° NUMERO2.) établi par un officier de justice auprès du *tribunal judicaire du district de ADRESSE5.)* en date du 30 juillet 2024, ce qui suit : « *la sentence est datée du DATE1.) 2019, étant immédiatement devenue définitive et sans appel aux termes de l'article 590° du CPC, et l'arrêté l'accompagnant daté du 29 juillet 2024* ».

Le tribunal constate en outre que le jugement civil n° NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) 2019 par le Tribunal Judiciaire de l'Arrondissement de ADRESSE5.) (République du ADRESSE3.)), a été valablement légalisé suivant apostille versée par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil n° NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) 2019 par le Tribunal Judiciaire de l'Arrondissement de ADRESSE5.) (République du ADRESSE3.)), ayant conféré à PERSONNE1.) les pouvoirs suivants sur

l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE6.) (République du ADRESSE3.)), tels que prévus par l'article 1815 du Code civil capverdien, à savoir :

- avoir la garde du mineur en assurant sa subsistance, ainsi qu'en veillant à sa santé et à son développement normal,
- assurer et diriger son éducation et sa formation intellectuelle et culturelle, en lui inculquant l'amour des études et du travail,
- veiller à sa correcte formation morale et sociale, envers lui-même, les autres et la communauté, et
- lui fournir un toit tant qu'il sera sous sa responsabilité.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les entiers frais et dépens de l'instance sont à laisser à leur charge.

Le jugement à exequatur touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant, déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil n° NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) 2019 par le Tribunal Judiciaire de l'Arrondissement de ADRESSE5.) (République du ADRESSE3.)), siégeant en matière d'état de personnes et en premier ressort, ayant conféré à PERSONNE1.) les pouvoirs suivants sur l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE6.) (République du ADRESSE3.)), tels que prévus par l'article 1815 du Code civil capverdien, à savoir :

- avoir la garde du mineur en assurant sa subsistance, ainsi qu'en veillant à sa santé et à son développement normal,

- assurer et diriger son éducation et sa formation intellectuelle et culturelle, en lui inculquant l'amour des études et du travail,

- veiller à sa correcte formation morale et sociale, envers lui-même, les autres et la communauté, et

- lui fournir un toit tant qu'il sera sous sa responsabilité,

dit qu’il n’y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).